

Règlement sur les écoles indépendantes inscrites

Chapitre E-0.2 Règl. 27 (en vigueur à partir le 1er septembre 2018) tel que modifié par les Règlements de la Saskatchewan 65/2022, 13/2023 et 84/2023.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE 1		PARTIE 6	
Dispositions liminaires		Personnel de l'école	
1	Titre	15	Directeur administratif
2	Définitions	16	Directeur d'école
3	Inscription obligatoire	17	Normes de compétence des enseignants
4	Catégories d'écoles indépendantes inscrites	18	Lettre d'admissibilité
PARTIE 2		19	Suspension ou annulation de la lettre
Inscription des écoles indépendantes		20	Agrément des enseignants
5	Demande d'inscription	PARTIE 7	
6	Certificat d'inscription	Supervision et inspection	
PARTIE 3		21	Supervision
Écoles associées, écoles secondaires historiques et écoles indépendantes alternatives		22	Obligations du ministre
7	Écoles associées	23	Inspection
8	Écoles secondaires historiques	24	Accès des inspecteurs aux écoles et aux dossiers
9	Écoles indépendantes alternatives	24.1	Allégations criminelles
PARTIE 4		24.2	Curateur officiel
Écoles indépendantes qualifiées et certifiées		PARTIE 8	
10	Personnalisation obligatoire	Administration	
10.1	Demande de certificat de qualification	25	Année et heures d'enseignement
11	Délivrance du certificat de qualification	26	Buts de l'éducation
11.1	Demande de certificat d'école indépendante certifiée	27	Participation aux programmes approuvés
11.2	Délivrance du certificat d'école indépendante certifiée	28	Années d'études
11.3	Publicité des états financiers	29	Classement des élèves
PARTIE 5		30	Enseignement
Rejet d'une demande ou suspension ou annulation d'un certificat		31	Approbation des cours et des programmes
12	Définition	32	Langue d'enseignement
13	Rejet d'une demande	33	Enseignement religieux
14	Suspension ou annulation d'un certificat	34	Admissibilité à des crédits
PARTIE 5.1		35	Dossiers scolaires
Fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne		36	Politique d'inscription restrictive
14.1	Fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne	37	Discipline
14.2	Rejet d'une demande d'agrément	38	Interdictions
14.3	Suspension ou annulation de l'agrément; période d'essai pour la fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne	39	Fermeture d'école ou cessation d'année d'étude
		39.1	Dossiers et rapports
		39.2	Politiques et procédures administratives
		39.3	Conflit
		PARTIE 9	
		Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur	
		40	Abrogation de RRS c E-0.1 Règl 11
		41	Disposition transitoire
		42	Entrée en vigueur

CHAPITRE E-0.2 RÉGL. 27

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE 1

Dispositions liminaires

Titre

- 1 *Règlement sur les écoles indépendantes inscrites.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**annulation**» Annulation permanente de l'ensemble ou d'une partie de ce qui suit, selon le cas :

- a) un certificat d'inscription, un certificat de qualification ou un certificat d'école indépendante certifiée, conformément à l'article 14;
- b) une lettre d'admissibilité, conformément à l'article 19;
- c) un certificat d'inscription, conformément à l'alinéa 39(5)a);
- d) un agrément accordé à une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, conformément à l'article 14.3 (*"cancellation"*)

«**approuvé**» Se dit d'une approbation émanant du ministre. (*"approved"*)

«**buts de l'éducation pour la Saskatchewan**» Buts officiels de l'éducation élaborés et publiés par le ministre en application de l'alinéa 3(2)d) de la Loi. (*"goals of education for Saskatchewan"*)

«**certificat d'école indépendante certifiée**» Certificat d'école indépendante certifiée, en cours de validité, délivré en vertu de l'article 11.2. (*"certified independent school certificate"*)

«**certificat de qualification**» Certificat en cours de validité délivré en vertu de l'article 11. (*"certificate of qualification"*)

«**certificat d'inscription**» Certificat en cours de validité qui, selon le cas :

- a) est délivré en vertu de l'article 6;
- b) est réputé délivré en vertu des articles 7 ou 8. (*"certificate of registration"*)

«**conseil**» Le conseil d'une école indépendante. (*"board"*)

«**cours**» Cours scolaire. (*"course"*)

«**directeur administratif**» Personne nommée à ce poste en application de l'article 15. (*"director"*)

«**directeur d'école**» Personne nommée à ce poste en application de l'article 16. (*"principal"*)

« **école associée** » École indépendante inscrite qui, par accord avec une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, est exploitée en association avec cette commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS. (“*associate school*”)

« **école indépendante alternative** » École désignée comme telle en vertu de l’article 9. (“*alternative independent school*”)

« **école indépendante certifiée** » École indépendante qualifiée qui détient un certificat d’école indépendante certifiée. (“*certified independent school*”)

« **école indépendante inscrite** » Selon le cas :

- a) école indépendante détentrice d’un certificat d’inscription;
- b) école associée ou école secondaire historique réputée détenir un certificat d’inscription. (“*registered independent school*”)

« **école indépendante inscrite confessionnelle** » École indépendante inscrite qui, à la fois :

- a) appartient à une société ou organisation sans but lucratif ou est exploitée par elle;
- b) a comme objectif principal la promotion de l’éducation dans une perspective philosophique fondée sur la religion. (“*religiously-based registered independent school*”)

« **école indépendante qualifiée** » École indépendante inscrite qui détient un certificat de qualification. (“*qualified independent school*”)

« **école secondaire historique** » École indépendante inscrite figurant parmi les écoles secondaires historiques énumérées à l’article 8. (“*historical high school*”)

« **élève à besoins particuliers** » Élève qui, au terme d’une évaluation, est jugé avoir des aptitudes d’apprentissage affaiblies à cause d’un problème cognitif, socio-émotionnel, comportemental ou physique. (“*pupil with intensive needs*”)

« **enseignant agréé** » Enseignant d’école indépendante titulaire d’un certificat d’agrément délivré en vertu de l’article 20. (“*accredited teacher*”)

« **enseignant d’école indépendante** » Personne employée par le conseil d’une école indépendante inscrite, conformément au présent règlement, pour enseigner dans cette école. (“*independent school teacher*”)

« **enseignant inscrit** » S’entend au sens de la définition de “*registered teacher*” dans la loi intitulée *The Registered Teachers Act*. (“*registered teacher*”)

« **exercice** » La période d’un an qui :

- a) commence entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre d’une année;
- b) se termine entre le 30 juin et le 31 août de l’année suivante, selon le cas. (“*fiscal year*”)

«**intérêt de mutualité**» ou «**intérêt de membre**» S'entend au sens défini dans la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*, selon le cas. (“*membership interest*”)

«**jour ouvrable**» Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié. (“*business day*”)

«**lettre d'admissibilité**» Lettre en cours de validité délivrée en vertu de l'article 18. (“*letter of eligibility*”)

«**Loi**» La *Loi de 1995 sur l'éducation*. (“*Act*”)

«**ministère**» Celui que dirige le ministre. (“*ministry*”)

«**période d'essai**» Période durant laquelle le ministre suit et évalue l'adhésion d'une école indépendante inscrite, d'une école indépendante qualifiée, d'une école indépendante certifiée ou d'une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne à toutes les exigences applicables à cette catégorie d'écoles, prévues dans les documents suivants :

- a) la Loi;
- b) le présent règlement;
- c) l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministère;
- d) dans le cas d'une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère (“*probation*”)

«**programme**» Programme d'études. (“*program*”)

«**suspension**» Suspension temporaire de l'ensemble ou d'une partie de ce qui suit, selon le cas :

- a) un certificat d'inscription, un certificat de qualification ou un certificat d'école indépendante certifiée, conformément à l'article 14;
- b) une lettre d'admissibilité, conformément à l'article 19;
- c) un agrément accordé à une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, conformément à l'article 14.3 (“*suspension*”)

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art2; 26 août 2022 RS 65/2022 art3; 10 mars 2023 RS 13/2023 art3; 1 sep 2023 RS 84/2023 art3.

Inscription obligatoire

3(1) L'exploitation d'une école indépendante en Saskatchewan exige la détention d'un certificat d'inscription.

(2) Toute école indépendante qui offre des programmes et des cours à plus d'un endroit en Saskatchewan doit détenir un certificat d'inscription distinct pour chacun des endroits.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art3.

E-0.2 RÈGL 27 **RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES**

Catégories d'écoles indépendantes inscrites

4 Sont constituées les catégories d'écoles indépendantes inscrites suivantes :

- a) les écoles indépendantes inscrites;
- b) les écoles associées;
- c) les écoles secondaires historiques;
- d) les écoles indépendantes alternatives;
- e) les écoles indépendantes qualifiées;
- f) les écoles indépendantes certifiées.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art4; 10 mars 2023
RS 13/2023 art4.

PARTIE 2
Inscription des écoles indépendantes

Demande d'inscription

5(1) Le ministre peut être saisi d'une demande de certificat d'inscription à l'égard d'une école indépendante qui répond aux conditions suivantes :

- a) la personne morale à qui elle appartient ou qui l'exploite réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle est constituée ou prorogée en Saskatchewan,
 - (ii) sa présence physique en Saskatchewan est attestée par le fait qu'elle y possède, à la fois :
 - (A) un bureau d'administration scolaire,
 - (B) une adresse postale,
 - (C) un numéro de téléphone;
- b) elle est pourvue d'un conseil qui, à la fois :
 - (i) exerce des pouvoirs semblables à ceux d'une commission scolaire,
 - (ii) est composé d'au moins 3 adultes représentant 3 ménages distincts;
- c) sous réserve du paragraphe (4), elle a inscrit, pour le début de la prochaine année d'enseignement, au moins 7 personnes satisfaisant aux critères suivants :
 - (i) avoir 6 ans révolus sans avoir atteint l'âge de 22 ans,
 - (ii) provenir d'au moins 3 ménages distincts,
 - (iii) entrer, pour la plupart d'entre elles, à un niveau scolaire supérieur à la maternelle;
- d) elle satisfait à toutes les normes applicables en matière de prévention des incendies, de santé et de sécurité en ce qui concerne ses installations scolaires situées en Saskatchewan;
- e) ses buts en matière d'éducation ne sont pas incompatibles, de l'avis du ministre, avec les buts de l'éducation pour la Saskatchewan;

- f) de l'avis du ministre, son nom :
 - (i) est distinct de celui des autres établissements d'enseignement,
 - (ii) évoque le niveau de programmation pédagogique qu'elle offre ou qu'elle se propose d'offrir,
 - (iii) n'évoque pas improprement son territoire ou sa région géographique de service;
 - g) elle n'appartient pas à une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ni n'est exploitée par une telle bande indienne ou au profit d'élèves provenant d'une telle bande indienne;
 - h) elle n'a pas détenu de certificat d'inscription ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation dans les 24 mois précédant la date de la demande.
- (2) La demande de certificat d'inscription présentée en vertu du présent article doit :
- a) être rédigée en la forme prescrite par le ministre;
 - b) être remise au ministre au plus tard le 31 janvier précédant le début de l'année d'enseignement pour laquelle le certificat d'inscription est demandé;
 - c) comprendre les renseignements suivants concernant l'école indépendante :
 - (i) le nom de l'école,
 - (ii) le lieu où elle se trouve,
 - (iii) l'emplacement du bureau d'administration scolaire, si celui-ci diffère du lieu de l'école,
 - (iv) le nom du propriétaire de l'école,
 - (v) si l'exploitant de l'école n'en est pas le propriétaire, le nom de l'exploitant,
 - (vi) le nom du président du conseil,
 - (vii) le nom du directeur administratif,
 - (viii) si le directeur d'école n'est pas le directeur administratif, le nom du directeur d'école,
 - (ix) tout autre renseignement que demande le ministre en ce qui concerne les activités éducatives et le fonctionnement pédagogique de l'école.
- (3) Toute école indépendante qui offre des programmes et des cours à plus d'un endroit en Saskatchewan doit faire une demande distincte pour chacun des endroits.
- (4) Toute école indépendante inscrite qui, au 31 août 2018, détenait un certificat d'inscription en cours de validité délivré en vertu du règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* est tenue :
- a) sous réserve de l'alinéa b), d'inscrire, pour chaque année d'enseignement, des personnes satisfaisant aux critères suivants :
 - (i) avoir 6 ans révolus sans avoir atteint l'âge de 22 ans,

PARTIE 3
**Écoles associées, écoles secondaires historiques
et écoles indépendantes alternatives**

Écoles associées

7(1) Pendant la durée de son accord d'exploitation en association avec une commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS, l'école associée :

- a) est réputée détenir un certificat d'inscription;
- b) est, sous réserve du paragraphe (2), assujettie aux dispositions du présent règlement au même titre que si un certificat d'inscription lui avait été délivré.

(2) Les articles 15, 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux écoles associées.

(3) L'école associée remet sans tarder au ministre, sur demande, copie de son accord avec la commission scolaire, le conseil scolaire ou la SEALS.

(4) Si l'accord visé au paragraphe (1) est modifié ou s'il prend fin, l'école associée doit, sans tarder :

- a) en aviser le ministre par écrit;
- b) fournir au ministre les renseignements qu'il demande concernant l'accord ou la modification ou l'extinction de l'accord.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art7; 1 sep 2023 RS
84/2023 art4.

Écoles secondaires historiques

8 Chacune des écoles historiques suivantes est une école indépendante inscrite, est réputée détenir un certificat d'inscription à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et est assujettie aux dispositions du présent règlement au même titre que si un certificat d'inscription lui avait été délivré :

- a) Athol Murray College of Notre Dame;
- b) Briercrest Christian Academy;
- c) Luther College (High School);
- d) Lutheran Collegiate Bible Institute;
- e) Rosthern Junior College.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art8.

Écoles indépendantes alternatives

9(1) Une école indépendante inscrite qui satisfait aux conditions suivantes peut demander au ministre de lui donner la désignation d'école indépendante alternative :

- a) elle respecte la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre, en ce qui concerne l'éducation alternative;
- b) elle offre des programmes approuvés et des cours approuvés, conformément à la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;
- c) les enseignants d'école indépendante qu'elle emploie sont tous des enseignants inscrits;

- d) elle est, ou accepte d'être, supervisée par :
 - (i) soit le ministère,
 - (ii) soit une personne approuvée;
 - e) de l'avis du ministre, elle souscrit aux buts de l'éducation pour la Saskatchewan;
 - f) elle accueille ou entend accueillir les élèves placés, selon le cas :
 - (i) par des commissions scolaires ou le conseil scolaire,
 - (ii) par des conseils d'écoles indépendantes inscrites,
 - (iii) par le ministère des Services sociaux,
 - (iv) par le ministère de la Justice,
 - (v) par Services aux Autochtones Canada,
 - (vi) avec l'accord du ministre, par le père, la mère ou le tuteur de l'élève;
 - g) elle offre ou entend offrir aux élèves à besoins particuliers des programmes et des cours qui sont, de l'avis du ministre, qualitativement différents des programmes et cours ordinaires.
- (2) Le ministre peut donner à une école indépendante inscrite la désignation d'école indépendante alternative aux conditions qu'il estime indiquées, s'il constate qu'elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1).

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art9.

PARTIE 4

Écoles indépendantes qualifiées et certifiées

Personnalisation obligatoire

10(1) Chaque école indépendante qualifiée et chaque école indépendante certifiée qui est exploitée en Saskatchewan doit :

- a) être constituée en personne morale ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*;
- b) avoir une présence physique en Saskatchewan, attestée par le fait qu'elle y possède, à la fois :
 - (i) un bureau d'administration scolaire,
 - (ii) une adresse postale,
 - (iii) un numéro de téléphone;
- c) être dotée d'une personnalité morale distincte de tout ordre religieux ou de toute société religieuse qui détient un intérêt de mutualité ou un intérêt de membre dans l'école indépendante qualifiée ou l'école indépendante certifiée ou qui lui est associé de quelque façon.

(2) La société ou l'organisation sans but lucratif constituée ou prorogée conformément au paragraphe (1) ne peut faire affaire, pratiquer des activités ou exercer des pouvoirs qu'aux fins de la propriété, de la gouvernance, de l'administration, de la gestion et de l'exploitation de l'école indépendante qualifiée ou de l'école indépendante certifiée, selon le cas.

(3) Toute école indépendante qualifiée ou école indépendante certifiée qui offre des programmes et des cours à plus d'un endroit en Saskatchewan doit être constituée ou prorogée séparément, sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*, à chaque endroit.

(4) Chaque école indépendante qualifiée et chaque école indépendante certifiée qui est exploitée en Saskatchewan la veille de l'entrée en vigueur du *Règlement modificatif de 2023 sur les écoles indépendantes inscrites* doit se conformer aux exigences du présent article au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

10 mars 2023 RS 13/2023 art5.

Demande de certificat de qualification

10.1(1) Une école indépendante inscrite peut présenter au ministre une demande de certificat de qualification attestant son statut d'école indépendante qualifiée, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a été exploitée légalement comme école indépendante inscrite depuis au moins 2 années consécutives au moment de présenter sa demande;
- b) elle appartient à une société ou organisation sans but lucratif conformément à l'article 10, et est exploitée par elle;
- c) malgré le paragraphe 30(3), elle respecte la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;
- d) elle offre des programmes pédagogiques approuvés et des cours scolaires approuvés, conformément à la politique provinciale relative au programme d'études établie par le ministre;
- e) les enseignants d'école indépendante qu'elle emploie sont tous des enseignants inscrits titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel A en cours de validité, délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- f) elle s'engage à remettre des états financiers annuels au ministre, en la forme et dans les délais qu'il prescrit;
- g) elle tient des dossiers complets et fidèles de ses délibérations, de ses activités et de ses opérations financières;
- h) elle prépare ou fait préparer les rapports statistiques, budgétaires et opérationnels sur son exploitation que le ministre peut demander;
- i) elle accepte d'être supervisée et inspectée par les fonctionnaires du ministère;
- j) elle se conforme aux politiques, directives et procédures administratives du ministère, à moins que le ministre accepte par écrit que ces politiques, directives et procédures administratives puissent être adaptées ou modifiées afin de répondre aux besoins de l'école indépendante inscrite;

- d) au moins tous les 5 ans ou sur demande écrite du ministre, elle transmet au ministre, pour contrôle, les ressources d'apprentissage de base mentionnées à l'alinéa c);
- e) elle accepte de participer à tous les programmes provinciaux d'évaluation et communique annuellement au ministre les données recueillies;
- f) elle a admis, et continue d'admettre, au moins 150 élèves à temps plein ou l'équivalent;
- g) elle emploie, pour chaque salle de classe, au moins un enseignant inscrit titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel A en cours de validité, délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- h) mis à part l'enseignement religieux sans crédit mentionné à l'article 33, elle oblige l'enseignant inscrit à enseigner toutes les classes à l'école;
- i) son rapport élève-enseignant ne dépasse pas le nombre de 25 élèves par enseignant à temps plein ou l'équivalent;
- j) malgré le paragraphe 28(1), elle offre, chaque année d'enseignement, au moins 6 niveaux consécutifs d'années d'études, sans compter la maternelle;
- k) au moins 75 % de sa programmation pédagogique est offerte en mode synchrone, étalée entre 8 h 30 et 16 h;
- l) elle s'assure que les enseignants inscrits titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel A en cours de validité, délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*, ainsi que les administrateurs scolaires qu'elle emploie touchent un salaire d'au moins 90 % des montants prévus dans la convention collective en cours qui s'applique aux enseignants, indemnités comprises;
- m) elle s'engage à remettre au ministre, au moins une fois par exercice, les états financiers annuels de la société ou l'organisation sans but lucratif à laquelle elle appartient et qui en assure l'exploitation, lesquels états financiers répondent aux critères suivants :
- (i) ils sont audités de manière indépendante par une personne qui répond aux conditions suivantes :
 - (A) elle est membre en règle d'un ordre de comptables reconnu, réglementé par la loi intitulée *The Accounting Profession Act*,
 - (B) elle n'est pas inhabile par application du paragraphe (3),
 - (ii) ils comprennent, en la forme et dans les délais que prescrit le ministre, des renseignements salariaux détaillés pour tous les enseignants et tous les administrateurs scolaires qu'elle emploie;
- n) dans les 24 mois qui précèdent :
- (i) elle n'a pas fait l'objet d'une période d'essai comme école indépendante inscrite,
 - (ii) son certificat de qualification n'a pas été suspendu ou annulé.

b) à défaut d'un site Web public, met les états financiers visés à l'alinéa 11.1(1)m à la disposition du public, suivant les formalités et modalités fixées par le ministre.

(3) Pour l'application du présent article, le conseil de l'école indépendante certifiée prend des mesures raisonnables pour éviter que des renseignements personnels concernant les élèves, les parents, les tuteurs, les enseignants, les administrateurs scolaires, le directeur de l'école, le directeur administratif et tout autre membre du personnel de l'école soient divulgués dans les états financiers affichés ou mis à la disposition du public conformément au paragraphe (2).

(4) Pour l'exercice 2024-2025, toutes les écoles indépendantes certifiées devront se conformer aux exigences de l'alinéa 11.1(1)m) et du présent article au plus tard le 31 décembre 2025.

10 mars 2023 RS 13/2023 art5.

PARTIE 5

Rejet d'une demande ou suspension ou annulation d'un certificat

Définition

12 Dans la présente partie, « **certificat** » s'entend, selon le cas :

- a) d'un certificat d'inscription;
- b) d'un certificat de qualification;
- c) d'un certificat d'école indépendante certifiée.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art12; 10 mars 2023
RS 13/2023 art6.

Rejet d'une demande

13 Lorsqu'il rejette une demande de certificat, le ministre remet à l'auteur de la demande :

- a) un avis écrit du rejet;
- b) les motifs écrits du rejet.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art13.

Suspension ou annulation d'un certificat

14(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre peut suspendre ou annuler un certificat, s'il constate l'un des cas suivants :

- a) l'école indépendante y nommée, selon le cas :
 - (i) a obtenu le certificat en fournissant au ministre des renseignements faux ou trompeurs,

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- (ii) a contrevenu à la Loi, au présent règlement ou à l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministère,
 - (iii) a enfreint une condition du certificat,
 - (iv) ne satisfait plus aux conditions d'obtention du certificat;
- b) la suspension ou l'annulation du certificat est commandée par l'intérêt public.
- (1.1) La période maximale de suspension que peut imposer le ministre en vertu du paragraphe (1) est de une année scolaire.
- (1.2) S'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, le ministre peut soumettre une école indépendante à une période d'essai pour une durée maximale de 2 ans.
- (2) Le ministre ne peut suspendre ou annuler un certificat sans donner à sa détentrice la possibilité de se faire entendre.
- (3) Malgré le paragraphe (2), s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut procéder immédiatement à la suspension ou à l'annulation du certificat, mais il doit alors donner à sa détentrice la possibilité de se faire entendre dans les 10 jours ouvrables suivant la suspension ou l'annulation.
- (4) Lorsqu'il suspend ou annule un certificat, le ministre remet sans délai à l'école indépendante :
- a) un avis écrit de la suspension ou de l'annulation;
 - b) les motifs écrits de la suspension ou de l'annulation.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art14; 26 août 2022
RS 65/2022 art4; 10 mars 2023 RS 13/2023 art7;
1 sep 2023 RS 84/2023 art6.

PARTIE 5.1

Fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne

Fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne

14.1(1) Le ministre peut accueillir favorablement, aux conditions qu'il estime indiquées, une demande d'une école indépendante désireuse d'être reconnue comme fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, si l'école indépendante satisfait aux conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) elle est une école indépendante inscrite,
 - (ii) elle lui demande le statut d'école indépendante inscrite et l'obtient au moment où elle demande l'agrément comme fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne;
- b) elle lui présente, dans les formes prescrites par lui, une demande d'agrément comme fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, accompagnée des dossiers, rapports ou autres renseignements exigés par l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère;

- c) elle possède les autres compétences requises pour être fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne au regard de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne offert par les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.
- (2) Le ministre examine chaque demande présentée par une école indépendante en vertu du paragraphe 11.2(3) de la Loi, en tenant compte des principes suivants :
- la liberté de conscience et de religion en éducation;
 - la justice fondamentale.
- (3) Le ministre peut accueillir favorablement une demande présentée sous le régime du présent article avant la date à laquelle l'école indépendante remplit toutes les exigences applicables aux fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne, si les conditions suivantes sont réunies :
- il constate que l'école indépendante répond par ailleurs aux conditions d'agrément énoncées au présent article;
 - l'école indépendante avise le ministre par écrit de son intention de se conformer, avant de commencer à offrir l'apprentissage en ligne, à la Loi, au présent règlement, à tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne et à l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère.
- (4) Le ministre peut assujettir l'agrément visé au paragraphe (3) au régime suivant :
- l'école indépendante devra offrir l'apprentissage en ligne dès le 1^{er} septembre de l'année en cours;
 - l'école indépendante devra se conformer, avant de commencer à offrir l'apprentissage en ligne, à la Loi, au présent règlement, à tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne et à l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère;
 - l'agrément prendra effet le 1^{er} septembre de l'année en cours.
- (5) Pour l'application de l'alinéa 11.2(4)c) de la Loi, toute école indépendante qui est fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne doit se conformer :
- aux exigences énoncées dans l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère;
 - aux exigences de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement pris en vertu de la Loi dans la mesure et de la manière que la Loi et les règlements s'appliquent à cette catégorie particulière d'écoles indépendantes qui sont fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne;
 - à toute autre disposition de la Loi, du présent règlement et de tout autre règlement qui, pris en vertu de la Loi, régit l'apprentissage en ligne offert par les fournisseurs agréés de services d'apprentissage en ligne.

- (1.1) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur administratif d'une école indépendante certifiée les membres du conseil d'administration de la société ou l'organisation sans but lucratif qui est propriétaire de l'école indépendante certifiée et exploite celle-ci.
- (2) Le directeur administratif est le premier dirigeant de l'école indépendante inscrite.
- (3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le conseil de chaque école indépendante inscrite peut confier la charge de directeur administratif au directeur d'école de l'école indépendante inscrite.
- (3.1) Le conseil d'une école indépendante certifiée ne peut confier la charge de directeur administratif au directeur d'école de l'école indépendante certifiée.
- (4) Le conseil fixe les pouvoirs et fonctions du directeur administratif.
- (5) Le directeur administratif :
- a) remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil;
 - b) est responsable de la préparation et de la transmission au ministère des rapports qui, à la fois :
 - (i) sont demandés par le ministre,
 - (ii) concernent les activités éducatives de l'école indépendante inscrite et son fonctionnement pédagogique;
 - c) est chargé de veiller à ce que l'école indépendante inscrite soit gérée en conformité avec la Loi, le présent règlement et les principes directeurs du conseil;
 - d) est responsable de la gestion générale de l'école indépendante inscrite et de son personnel.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art15; 10 mars 2023
RS 13/2023 art8.

Directeur d'école

16(1) Le conseil de l'école indépendante inscrite nomme, parmi les enseignants inscrits, le directeur d'école de l'école indépendante inscrite.

(1.1) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur d'école d'une école indépendante qualifiée ou d'une école indépendante certifiée les membres du conseil d'administration de la société ou l'organisation sans but lucratif qui est propriétaire de l'école et exploite celle-ci.

(1.2) Chaque école indépendante qualifiée et chaque école indépendante certifiée qui est exploitée en Saskatchewan la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1) doit se conformer aux exigences du paragraphe (1.1) au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles indépendantes inscrites des catégories suivantes sont pourvues d'un directeur d'école titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act* :

- a) l'école associée;
- b) l'école secondaire historique;

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- c) l'école indépendante alternative;
 - d) l'école indépendante qualifiée;
 - e) l'école indépendante certifiée.
- (3) L'article 175 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la charge et aux fonctions du directeur d'école d'une école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art16; 10 mars 2023
RS 13/2023 art9.

Normes de compétence des enseignants

17(1) Le conseil d'une école indépendante inscrite, exception faite des écoles indépendantes qualifiées et des écoles indépendantes certifiées, n'emploie comme enseignants d'école indépendante que les personnes qui détiennent au moins une des attestations suivantes en cours de validité :

- a) un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
 - b) un brevet d'enseignement probatoire B délivré par la commission appelée Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board;
 - c) un permis d'enseignement temporaire délivré par la commission appelée Saskatchewan Professional Teachers Regulatory Board;
 - d) une lettre d'admissibilité, s'il s'agit d'une école indépendante inscrite confessionnelle.
- (2) Le conseil peut limiter l'engagement des enseignants d'école indépendante :
- a) dans le cas d'une école indépendante inscrite, exception faite des écoles indépendantes qualifiées et des écoles indépendantes certifiées, aux enseignants qui partagent les croyances et pratiques religieuses du propriétaire ou de l'exploitant de l'école indépendante inscrite;
 - b) dans le cas d'une école indépendante qualifiée ou d'une école indépendante certifiée, aux enseignants qui partagent les croyances et pratiques religieuses de l'ordre religieux ou de la société religieuse qui détient un intérêt de mutualité ou un intérêt de membre dans l'école indépendante qualifiée ou l'école indépendante certifiée, selon le cas, ou qui lui est associé de quelque façon.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art17; 10 mars 2023
RS 13/2023 art10.

Lettre d'admissibilité

18(1) Le conseil d'une école indépendante inscrite confessionnelle peut s'adresser au ministre, en la forme prescrite par ce dernier, pour lui demander de délivrer une lettre d'admissibilité à la personne d'au moins 18 ans que le conseil entend engager ou retenir à titre d'enseignant.

- (2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut délivrer une lettre d'admissibilité à la personne nommée dans la demande.
- (3) La lettre d'admissibilité comporte les modalités suivantes :
- a) elle autorise la personne y nommée à enseigner dans l'école indépendante inscrite confessionnelle à l'endroit y indiqué;
 - b) elle est valide pour 5 années d'enseignement ou pour la période plus courte fixée par le ministre, à condition que le mandat de la personne y nommée d'enseigner dans l'école indépendante inscrite confessionnelle à l'endroit y indiqué se poursuive sans interruption;
 - c) elle n'est pas transférable à un autre endroit ou à une autre école;
 - d) elle est sujette à toute condition que le ministre juge indiquée.
- (4) Le ministre peut refuser de délivrer une lettre d'admissibilité aux personnes suivantes :
- a) une personne dont le brevet d'enseignement a été suspendu ou annulé par une autorité responsable de l'éducation au Canada;
 - b) une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction sexuelle ou d'une infraction à l'endroit d'un mineur sous le régime du *Code criminel*.
- (5) Lorsqu'il rejette une demande de lettre d'admissibilité, le ministre remet au conseil :
- a) un avis écrit du rejet;
 - b) les motifs écrits du rejet.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art18.

Suspension ou annulation de la lettre

19(1) Le ministre peut suspendre ou annuler une lettre d'admissibilité s'il constate l'un des cas suivants :

- a) le détenteur de la lettre, selon le cas :
 - (i) a obtenu la lettre en fournissant au ministre des renseignements faux ou trompeurs,
 - (ii) a contrevenu à la Loi ou au présent règlement,
 - (iii) a enfreint une modalité ou une condition de la lettre,
 - (iv) ne satisfait plus aux conditions de qualification pour l'obtention de la lettre;
- b) la suspension ou l'annulation de la lettre d'admissibilité est commandée par l'intérêt public.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

(2) Le ministre ne peut suspendre ou annuler une lettre d'admissibilité sans donner à son détenteur la possibilité de se faire entendre.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut procéder immédiatement à la suspension ou à l'annulation de la lettre d'admissibilité, mais il doit alors donner à son détenteur la possibilité de se faire entendre dans les 10 jours ouvrables suivant la suspension ou l'annulation.

(4) Lorsqu'il suspend ou annule une lettre d'admissibilité, le ministre remet sans délai au détenteur de la lettre et au conseil intéressé :

- a) un avis écrit de la suspension ou de l'annulation;
- b) les motifs écrits de la suspension ou de l'annulation.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art19.

Agrément des enseignants

20(1) Un enseignant d'école indépendante peut présenter une demande au ministre, en la forme prescrite par ce dernier, en vue d'obtenir la désignation d'enseignant agréé.

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le ministre peut délivrer un certificat d'agrément si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enseignant d'école indépendante a enseigné dans l'école indépendante inscrite :
 - (i) pendant au moins une année d'enseignement,
 - (ii) la matière pour laquelle l'agrément est demandé;
- b) l'enseignant d'école indépendante remplit les conditions de l'agrément fixées dans l'énoncé de politique du ministère sur l'agrément;
- c) l'enseignant d'école indépendante est supervisé par :
 - (i) soit le ministère,
 - (ii) soit une personne approuvée.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art20.

PARTIE 7
Supervision et inspection

Supervision

21(1) Aux frais du ministère, le ministre peut faire superviser toute école indépendante inscrite.

(2) Le ministre ne peut nommer, désigner, engager ou approuver à titre de superviseurs d'écoles indépendantes inscrites que les personnes qui répondent à tous les critères suivants :

- a) détenir une maîtrise en éducation;

- b) être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
 - c) avoir au moins 2 années d'expérience en administration scolaire.
- (3) La supervision par le ministère d'une école indépendante inscrite :
- a) est un processus continu;
 - b) comprend les éléments suivants :
 - (i) l'inspection,
 - (ii) le fait de revoir la programmation pédagogique avec les enseignants d'école indépendante et d'améliorer la prestation de leurs services,
 - (iii) l'appréciation et la reconnaissance de l'orientation philosophique distincte de chaque école indépendante inscrite,
 - (iv) toute supervision complémentaire que le ministre estime nécessaire pour la santé, la sécurité et le bien-être du personnel et des élèves de l'école indépendante inscrite.
- (4) La supervision par le ministère d'une école indépendante inscrite ne s'étend pas à la supervision de la responsabilité de l'école en ce qui concerne :
- a) le recrutement des enseignants d'école indépendante;
 - b) le choix de ses programmes et de ses cours.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art21; 26 août 2022
RS 65/2022 art5; 10 mars 2023 RS 13/2023
art11.

Obligations du ministre

22(1) Au présent article, « **école indépendante inscrite** » ne s'entend pas de l'école associée.

- (2) Le ministre est tenu :
- a) d'informer les écoles indépendantes inscrites, par tout moyen qu'il estime indiqué, des changements apportés aux directives pédagogiques et des développements relatifs au programme d'études en Saskatchewan;
 - b) d'inviter les écoles indépendantes inscrites à participer à des programmes de formation internes liés à la mise en œuvre de nouveaux programmes et cours et offerts en conformité avec l'alinéa 3(2)f) de la Loi;
 - c) de veiller à ce que les dispositions de la Loi en matière de fréquentation scolaire soient respectées par les élèves des écoles indépendantes inscrites.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art22.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

Inspection

23(1) Le ministre fait inspecter toutes les écoles indépendantes inscrites, à l'exception des écoles associées.

(2) Le ministre ne peut nommer, désigner, engager ou approuver à titre d'inspecteurs d'écoles indépendantes inscrites que les personnes qui répondent à tous les critères suivants :

- a) détenir une maîtrise en éducation;
- b) être titulaire d'un brevet d'enseignement professionnel A délivré en vertu de la loi intitulée *The Registered Teachers Act*;
- c) avoir au moins 2 années d'expérience en administration scolaire.

(3) L'inspection par le ministère d'une école indépendante inscrite :

- a) comprend les éléments suivants :
 - (i) l'examen et l'inspection de la situation financière ou administrative de l'école ou de toute autre matière relative à la gestion, à l'administration ou à l'exploitation de l'école,
 - (ii) le contrôle de l'observation de la Loi, du présent règlement et des critères d'inscription, effectué de façon régulière et dans un esprit de collaboration avec l'école,
 - (iii) l'observation des activités éducatives et du fonctionnement pédagogique de l'école sous tous leurs aspects pour veiller à ce que l'intérêt de la société dans l'éducation des élèves à cette école soit protégé,
 - (iv) l'appréciation et la reconnaissance de l'orientation philosophique distincte de chaque école indépendante inscrite;
 - (v) la vérification du fait que l'école applique l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministère, et y adhère,
 - (v.1) dans le cas d'une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, la vérification du fait que l'école applique l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère, et y adhère,
 - (vi) l'examen des dossiers scolaires et des dossiers d'enseignement,
 - (vii) le fait de rencontrer les élèves, les parents, les tuteurs, les enseignants, les administrateurs scolaires, le directeur administratif, le directeur d'école et tout autre membre du personnel de l'école,
 - (viii) le fait de rencontrer le conseil de l'école indépendante inscrite;
- b) peut comprendre une supervision non directive et discrète du fonctionnement pédagogique de l'école.

(4) L'inspection par le ministère d'une école indépendante inscrite ne s'étend pas à l'inspection de la responsabilité de l'école en ce qui concerne :

- a) le recrutement et le renvoi des enseignants d'école indépendante;
- b) le choix de ses programmes et de ses cours.

Accès des inspecteurs aux écoles et aux dossiers

24 Conformément à l'article 358 de la Loi et au présent règlement, les écoles indépendantes inscrites, à l'exception des écoles associées, sont tenues aux obligations suivantes :

- a) permettre l'inspection par le ministère, à tout moment raisonnable, de ce qui suit :
 - (i) les installations de l'école,
 - (ii) le déroulement des activités éducatives de l'école et de son fonctionnement pédagogique,
 - (iii) tous les dossiers qui sont en la possession ou sous la responsabilité de l'école et qui concernent ses activités et son fonctionnement;
- a.1) à la demande écrite du ministre et de la manière prescrite par lui, lui remettre tout dossier, rapport et autre renseignement dont l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministère, exige la tenue;
- a.2) dans le cas d'une école indépendante inscrite qui est fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, à la demande écrite du ministre et de la manière prescrite par lui, lui remettre tout dossier, rapport et autre renseignement dont l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère, exige la tenue;
- b) remettre un rapport annuel, à l'aide du formulaire fourni par le ministre, dans le délai qu'il fixe;
- c) fournir sans tarder au ministre les copies de dossier ou les renseignements qui, à la fois :
 - (i) sont demandés par le ministre,
 - (ii) concernent les activités et le fonctionnement de l'école.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art24; 10 mars 2023
RS 13/2023 art13; 1 sep 2023 RS 84/2023 art9.

Allégations criminelles

24.1 Le directeur administratif ou le conseil d'une école indépendante inscrite avise le ministre dès qu'il apprend qu'une des personnes suivantes fait l'objet d'une allégation d'activité criminelle ou d'une accusation au criminel :

- a) un membre du personnel de l'école indépendante inscrite;
- b) un bénévole auprès de l'école indépendante inscrite;
- c) toute personne engagée par l'école indépendante inscrite pour l'un des services suivants :
 - (i) le transport des élèves qui fréquentent l'école indépendante inscrite,
 - (ii) le transport des élèves qui participent à d'autres activités éducatives;

Buts de l'éducation

26(1) Toute école indépendante inscrite est libre d'ajouter aux buts de l'éducation pour la Saskatchewan et de répartir la responsabilité de leur réalisation parmi l'école, la maison, l'ordre religieux ou la société religieuse et la communauté.

(2) Sous réserve de toute règle de droit appliquée dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, l'alinéa 5(1)e) n'a pas pour objet de rabaisser ou de heurter la conscience religieuse du propriétaire ou de l'exploitant de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art26; 10 mars 2023
RS 13/2023 art17.

Participation aux programmes approuvés

27 Une école indépendante inscrite peut participer aux programmes approuvés en matière de formation professionnelle des enseignants.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art27.

Années d'études

28(1) Sauf décision contraire du ministre, chaque école indépendante inscrite est tenue d'offrir, chaque année d'enseignement, au moins 3 différents niveaux d'années d'études, sans compter la maternelle, et d'avoir des élèves inscrits à chacun de ces niveaux.

(2) Malgré le paragraphe (1), la vitesse à laquelle un élève ou un groupe d'élèves s'acquitte de la charge d'une année d'études peut être freinée ou accélérée à l'appréciation de l'enseignant d'école indépendante, sous réserve toutefois des principes directeurs de l'école indépendante inscrite établis ou adoptés conformément à l'article 39.2.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art28; 10 mars 2023
RS 13/2023 art18.

Classement des élèves

29(1) Les élèves sont classés comme suit en fonction de leur inscription :

- a) les élèves du niveau élémentaire sont ceux des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années;
- b) les élèves du niveau intermédiaire sont ceux des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années;
- c) les élèves du niveau secondaire sont ceux des 10^e, 11^e et 12^e années.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le directeur administratif peut autoriser des écarts dans le classement des élèves compte tenu des circonstances.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art29.

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

Enseignement

- 30(1)** Les écoles indépendantes inscrites fournissent un enseignement dans les matières obligatoires, suivant les prescriptions du ministre.
- (2) L'enseignement mentionné au paragraphe (1) doit :
- a) être approprié en fonction de l'âge et des capacités des élèves;
 - b) être de qualité comparable à celle de l'enseignement dispensé dans les écoles administrées par une commission scolaire ou le conseil scolaire;
 - b.1) dans le cas d'un apprentissage en ligne offert par une fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, être de qualité comparable à celle de l'enseignement dispensé dans l'école exploitée par la SEALS;
 - c) être conforme aux principes d'enseignement généralement reconnus du point de vue du contenu pédagogique et des méthodes d'enseignement.
- (3) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut autoriser et approuver ses propres programmes et cours dans les matières obligatoires.
- (4) Tout enseignant d'école indépendante doit être présent en personne en Saskatchewan lorsqu'il dispense l'enseignement aux élèves de l'école indépendante inscrite.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art30; 1 sep 2023 RS
84/2023 art10.

Approbation des cours et des programmes

- 31(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- “cours élaboré localement”** Cours qui, à la fois :
- a) est élaboré par une commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS ou le conseil d'une école indépendante inscrite;
 - b) reçoit l'approbation du ministre. (*“locally developed course”*)
- “cours modifié”** Cours qui, à la fois :
- a) est élaboré par le ministère, puis modifié par une commission scolaire, le conseil scolaire, la SEALS ou le conseil d'une école indépendante inscrite;
 - b) reçoit l'approbation du ministre. (*“modified course”*)
- (2) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut soumettre à l'approbation du ministre :
- a) des programmes des niveaux élémentaire et intermédiaire;
 - b) des programmes du niveau secondaire, dont :
 - (i) des cours élaborés localement,
 - (ii) des cours modifiés,

(iii) des cours ordinaires provenant d'écoles indépendantes inscrites qui, à la fois :

(A) reflètent les assises religieuses ou philosophiques de l'école indépendante inscrite,

(B) sont pédagogiquement équivalents aux cours élaborés à l'échelle provinciale portant la désignation 10, 20 ou 30.

(3) Tout cours ordinaire provenant d'une école indépendante inscrite et approuvé par le ministre rend les élèves admissibles à des crédits de niveau secondaire, au même titre que les cours élaborés à l'échelle provinciale portant la désignation 10, 20 ou 30.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art31; 1 sep 2023 RS
84/2023 art11.

Langue d'enseignement

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'anglais est la langue d'enseignement dans une école indépendante inscrite.

(2) Une langue autre que l'anglais peut être la première langue d'enseignement dans une école indépendante inscrite, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil décide par résolution de faire de cette langue la première langue d'enseignement à l'école;
- b) le ministre approuve cette résolution par écrit.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art32.

Enseignement religieux

33(1) Sur autorisation du conseil d'une école indépendante inscrite, un enseignement religieux sans crédit d'une durée maximale de 2,5 heures par semaine peut être dispensé dans le cadre des heures ordinaires d'enseignement prévues à l'alinéa 25(1)b).

(2) Si le conseil adopte la résolution mentionnée au paragraphe 32(2), l'enseignement religieux visé au paragraphe (1) peut être donné dans une langue autre que l'anglais.

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'enseignement religieux sans crédit mentionné au paragraphe (1) peut être dispensé par toute personne qui satisfait aux normes de compétence que fixe le conseil.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art33.

Admissibilité à des crédits

34 Sans qu'il soit porté atteinte à son admissibilité à des crédits de niveau secondaire que prévoit le *Règlement de 2019 sur l'éducation*, l'élève inscrit à un cours donné dans une école indépendante inscrite est admissible à des crédits de niveau secondaire dans le cours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'école indépendante inscrite a été exploitée légalement depuis au moins une année d'enseignement révolue, sauf dispense du ministre;

- (3) Sous réserve du paragraphe (4), les écoles indépendantes inscrites doivent préserver la confidentialité de tous les dossiers scolaires.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), chaque école indépendante inscrite doit permettre à ceux qui suivent d'avoir accès aux dossiers scolaires pertinents :
- a) sous réserve de l'alinéa c), l'élève qui fait l'objet des dossiers, en présence de son père, de sa mère ou de son tuteur;
 - b) le père, la mère ou le tuteur de l'élève qui fait l'objet des dossiers, si ce dernier ne vit pas de façon indépendante du père, de la mère ou du tuteur;
 - c) l'élève qui fait l'objet des dossiers et qui, selon le cas :
 - (i) est âgé de 16 ou 17 ans et vit de façon indépendante de son père, de sa mère ou de son tuteur,
 - (ii) est âgé d'au moins 18 ans;
 - d) un fonctionnaire du ministère, autorisé par le ministre à avoir cet accès;
 - e) toute personne autorisée par la loi à avoir accès à ces dossiers;
 - f) une école ou une école indépendante inscrite, aux conditions suivantes :
 - (i) s'agissant d'un élève visé à l'alinéa c), celui-ci autorise l'accès aux dossiers le concernant ou consent à la communication de renseignements qui s'y trouvent,
 - (ii) s'agissant d'un élève visé à l'alinéa b), son père, sa mère ou son tuteur autorise l'accès aux dossiers concernant l'élève ou consent à la communication de renseignements qui s'y trouvent.
- (5) Le conseil d'une école indépendante inscrite peut par résolution fixer les modalités de l'accès prévu au paragraphe (4), en ce qui concerne notamment les heures et le mode de consultation.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art35.

Politique d'inscription restrictive

36 Le conseil d'une école indépendante inscrite peut appliquer une politique d'inscription restrictive en fonction du sexe, de la foi, de la religion, de l'incapacité ou de la philosophie pédagogique dans les cas suivants :

- a) les inscriptions sont limitées aux élèves d'un certain sexe, d'une certaine foi ou d'une certaine religion ou à ceux qui adhèrent à une certaine philosophie pédagogique;
- b) s'agissant de la religion, l'école indépendante inscrite satisfait aux critères suivants :
 - (i) elle est exploitée par un ordre religieux ou une société religieuse, y compris une école indépendante qualifiée ou une école indépendante certifiée qui est exploitée par un ordre religieux ou une société religieuse qui détient un intérêt de mutualité ou un intérêt de membre dans l'école indépendante qualifiée ou l'école indépendante certifiée ou qui lui est associé de quelque façon,

E-0.2 RÈGL 27 RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES

- (ii) elle a comme objectif principal la promotion de l'éducation dans une perspective philosophique fondée sur la religion;
- c) les inscriptions visent des élèves frappés d'une incapacité.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art36; 10 mars 2023
RS 13/2023 art20.

Discipline

37 Conformément au paragraphe 152(1.1) de la Loi, il est interdit d'avoir recours aux moyens de discipline suivants à l'endroit d'un élève qui fréquente une école indépendante inscrite :

- a) une lanière, une badine ou un autre objet;
- b) une main ou un pied utilisés de manière à punir.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art37.

Interdictions

38(1) Seules les écoles indépendantes inscrites peuvent s'identifier comme telles ou faire de la publicité en ce sens.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, dans le but de permettre à un élève d'âge scolaire d'être excusé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'alinéa 157(1)b) de la Loi, d'exploiter une école indépendante qui n'est pas une école indépendante inscrite.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3.1), il est interdit, dans le but de permettre à un élève d'âge scolaire d'être excusé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu de l'alinéa 157(1)m) de la Loi, d'offrir de l'apprentissage en ligne sans être fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction au paragraphe (2) à une personne qui a saisi le ministre d'une demande d'inscription en vertu de l'article 5 pendant que le ministre examine la demande et tant que le ministre n'a pas encore pris une des mesures suivantes :

- a) délivrer un certificat d'inscription;
- b) répondre par écrit conformément au paragraphe 13(1).

(3.1) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction au paragraphe (2.1) à une personne qui a saisi le ministre d'une demande d'agrément comme fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne en vertu de l'article 14.1 pendant que le ministre examine la demande et tant que le ministre n'a pas encore pris une des mesures suivantes :

- a) accueillir favorablement la demande d'agrément;
- b) répondre par écrit conformément à l'article 14.2.

- (4) Seules les écoles indépendantes alternatives peuvent s'identifier comme telles ou faire de la publicité en ce sens.
- (5) Seules les fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne ont le droit de se présenter ou de s'annoncer comme fournisseuses agréées de services d'apprentissage en ligne.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art38; 1 sep 2023 RS
84/2023 art13.

Fermeture d'école ou cessation d'année d'étude

39(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le conseil d'une école indépendante inscrite peut :

- a) fermer l'école;
 - b) cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études.
- (2) Lorsqu'un conseil entend fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études en vertu du paragraphe (1), le directeur administratif :
- a) en avise par écrit :
 - (i) le ministre,
 - (ii) le directeur de la division scolaire dans laquelle se trouve l'école indépendante inscrite,
 - (iii) selon le cas :
 - (A) s'agissant d'une fermeture d'école, le père, la mère ou le tuteur de chaque élève inscrit à l'école,
 - (B) s'agissant de la cessation d'une année d'études, le père, la mère ou le tuteur de chaque élève inscrit à ce niveau scolaire;
 - b) consulte les parents ou tuteurs mentionnés au sous-alinéa a)(iii) au sujet des services d'éducation pour les élèves visés.
- (3) Un conseil ne peut fermer l'école ou cesser d'y offrir une ou plusieurs années d'études en vertu du paragraphe (1) moins de 30 jours après la date à laquelle le ministre et le directeur de la division scolaire ont reçu l'avis prévu au paragraphe (2).
- (4) Le conseil qui ferme l'école ou cesse d'y offrir une ou plusieurs années d'études envoie au ministre un avis écrit :
- a) confirmant la fermeture ou la cessation;
 - b) dans le cas d'une fermeture, l'informant que le propriétaire ou l'exploitant de l'école indépendante inscrite souhaite :
 - (i) soit conserver les dossiers scolaires régis par l'article 35,
 - (ii) soit confier au ministre la conservation de ces dossiers.

E-0.2 RÈGL 27 **RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES
INDÉPENDANTES INSCRITES**

- (5) Sur réception de l'avis écrit de fermeture prévu au paragraphe (4), le ministre :
- a) annule le certificat d'inscription de l'école, l'article 14 ne s'appliquant pas à cette annulation;
 - b) si la conservation des dossiers scolaires lui est confiée conformément au sous-alinéa (4)b)(ii), fait conserver les dossiers :
 - (i) soit par le ministère,
 - (ii) soit par une autre école indépendante inscrite,
 - (iii) soit par quelque autre personne, autorité ou organisme qu'il juge indiqué.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art39.

Dossiers et rapports

39.1(1) Chaque école indépendante inscrite produit et tient dans un format approuvé tout dossier, rapport et autre renseignement dont l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministère, exige la tenue.

(2) Outre les prescriptions du paragraphe (1), chaque fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne produit et tient dans un format approuvé tout dossier, rapport et autre renseignement dont l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministère, exige la tenue.

10 mars 2023 RS 13/2023 art21; 1 sep 2023 RS 84/2023 art14.

Politiques et procédures administratives

39.2(1) Chaque école indépendante inscrite :

- a) établit ou adopte des politiques et procédures administratives relatives à son organisation, sa gestion et sa supervision internes;
 - b) sous réserve du paragraphe (4), peut modifier les politiques et procédures administratives visées à l'alinéa a).
- (2) L'école indépendante inscrite remet copie de chaque politique et procédure administrative mentionnée au paragraphe (1) au ministre dans les 60 jours qui suivent son établissement, son adoption, sa modification, son remplacement ou sa révocation.
- (3) Le ministre peut, par avis écrit, obliger une école indépendante inscrite à faire tout ou partie de ce qui suit :
- a) actualiser une politique ou procédure administrative qu'elle s'est donnée, en fonction d'une politique ou procédure approuvée par lui;
 - b) créer les politiques ou procédures administratives qu'il exige;
 - c) annuler ou suspendre l'application d'une politique ou procédure administrative;
 - d) fixer des échéances pour les activités énumérées aux alinéas a) à c).

(4) L'école indépendante inscrite qui adopte une ou plusieurs politiques ou procédures administratives types approuvées ne peut les modifier sans que le ministre consente par écrit à ce qu'elles soient adaptées en fonction des besoins de l'école indépendante inscrite.

(5) Chaque école indépendante inscrite qui est exploitée en Saskatchewan la veille de l'entrée en vigueur du présent article doit se conformer aux exigences du présent article au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

10 mars 2023 RS 13/2023 art21.

Conflit

39.3 Dans le cas d'une école indépendante qui est fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne, tout conflit ou toute incohérence entre les prescriptions de l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministre, et celles de l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministre, se résout, selon le cas :

a) en appliquant l'édition à jour du *Cadre d'assurance de la qualité pour l'apprentissage en ligne de la maternelle jusqu'à la 12^e année*, que publie le ministre, dans la mesure où il y a conflit ou incohérence, si le problème à la source du conflit ou de l'incohérence survient dans le contexte de l'apprentissage en ligne ou par rapport à un élève qui reçoit des services d'apprentissage en ligne de la fournisseuse agréée de services d'apprentissage en ligne;

b) en appliquant l'édition à jour du *Manuel des politiques et procédures pour les écoles indépendantes inscrites*, que publie le ministre, dans la mesure où il y a conflit ou incohérence, si le problème à la source du conflit ou de l'incohérence survient dans le contexte d'un apprentissage autre qu'un apprentissage en ligne ou par rapport à un élève qui ne reçoit pas des services d'apprentissage en ligne.

1 sep 2023 RS 84/2023 art15.

PARTIE 9

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation de RRS c E-0.1 Règl 11

40 Le règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* est abrogé.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art40.

Disposition transitoire

41 Les certificats d'inscription et les certificats de qualification qui ont été délivrés ou qui étaient réputés avoir été délivrés en vertu du règlement intitulé *The Independent Schools Regulations* et qui étaient en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prorogés en tant que certificats d'inscription ou certificats de qualification, selon le cas, délivrés sous le régime du présent règlement et doivent être traités ainsi.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art41.

Entrée en vigueur

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après le 1^{er} septembre 2018.

18 mai 2018 cE-0.2 Règl 7 art42.